

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Dans ces deux domaines du droit l'activité législative s'est concentrée autour des questions concernant les conseils populaires, l'administration de la justice, les organes supérieurs de l'administration, l'économie nationale, la santé et l'approvisionnement.

A. Conseils populaires

1. Les lois du 19 décembre 1963 portant modification de la durée du mandat des conseils populaires ainsi que de certaines dispositions du droit électoral «*Dziennik Ustaw*» [Journal des Lois], (dans la suite: J. des L. n° 57, textes 306 et 307), ont prolongé la durée du mandat des conseils, en la portant de 3 à 4 ans et ont établi le principe que la législature de la Diète commence le jour même des élections (avant l'entrée en vigueur de ces lois la législature de la Diète commençait le jour de la première séance de la Diète nouvellement élue). De cette manière la législature actuelle de la Diète et des conseils expirera à la même date (le 16 avril 1965). Les élections à la Diète et à tous les conseils populaires pourront se dérouler en même temps, bien que le principe des élections simultanées ne soit pas formulé par la loi et que les élections à la Diète et aux conseils populaires continuent à être régies par deux lois électorales différentes.

2. La loi sur les dispositions juridiques édictées par les conseils populaires (loi du 23 février 1964, J. des L. n° 8, texte 47) introduit des règles uniformes concernant les dispositions locales édictées en vertu d'autorisations par les lois particulières et a appuyé sur des bases nouvelles le pouvoir des conseils à édicter des règlements dits d'ordre, soit des dispositions locales rendues exclusivement en vertu d'une nouvelle loi sur les matières non réglées par les dispositions générales.

Les autorisations que contiennent les lois spéciales, qui donnent aux conseils populaires, à leurs presidiums et services le pouvoir d'édicter des dispositions locales, sont relativement nombreuses (en matière, par exemple, de gestion publique des locaux, de taxes locales, de prescriptions sanitaires locales).

Les conseils et leurs presidiums sont tenus de mettre à profit, dans la plus large mesure possible, l'initiative et la coopération des éléments les plus actifs sur le plan social et de soumettre à la discussion populaire les projets ayant une importance essentielle. La loi adopte le principe selon lequel les dispositions en question n'entrent pas en vigueur le jour de leur publication mais 14 jours plus tard. Les dispositions édictées par les organes à l'échelon de voïvodie ou d'arrondissement sont publiées au journal officiel du conseil populaire (les modalités d'édition de ces journaux sont réglées par un règlement du Conseil des Ministres en date du 18 juin 1964, J. des L. n° 24, texte 156). Les dispositions émanant des conseils d'échelon inférieur sont publiées suivant l'usage adopté dans la localité donnée, garantissant une diffusion convenable parmi les électeurs, tandis que les presidiums de ces conseils sont tenus de dresser et de tenir un recueil de ces dispositions et de le rendre accessible à la population.

Dans le cas où la protection de la vie humaine, de la santé ou des biens contre un danger ou bien le maintien de la paix ou de l'ordre publics l'exige, le conseil, agissant en vertu d'une nouvelle loi, peut prendre des mesures d'ordre renfermant

des injonctions à un comportement déterminé (éclairage d'immeubles, police de la plage, etc.) et de fixer une amende à infliger aux contrevenants. Une décentralisation plus poussée se manifeste par le droit de prendre ces mesures accordé non seulement aux conseils de voïvodie, mais, aussi aux conseils d'arrondissement ou municipaux et, à un degré indispensable, aux conseils communaux. Dans des cas d'urgence les mesures de ce genre peuvent être prises aussi par le présidium, mais elles deviennent caduques si le conseil ne les ratifie pas à la session la plus proche.

3. En raison de son importance particulière pour l'application de la loi sur les conseils populaires, amendée en 1963 (commentée dans le numéro précédent de notre revue), il convient de signaler l'arrêté n° 158 du Conseil des Ministres sur les recommandations et avis des commissions des conseils populaires, donnés aux chefs de service (en date du 6 juin 1964, «Moniteur Polonais» n° 39, texte 183).

Conformément aux règles de cet arrêté, les presidiums des conseils, agissant de concert avec les commissions intéressées du conseil, déterminent les questions où les recommandations des commissions lient les chefs de service ainsi que les questions pour lesquelles le chef de service intéressé est tenu de consulter la commission et est lié par l'avis de celle-ci. Les recommandations concernent, par exemple, une amélioration du travail des services, à l'occasion notamment de la réception des clients, le relèvement des qualifications du personnel, des simplifications de l'instruction des plaintes et propositions émanant des citoyens, la coopération du service avec des organisations sociales. Le devoir de consultation concerne, par exemple, la coordination des investissements, le virement des crédits budgétaires, le développement de la culture physique, l'extension des aménagements communaux, etc. En revanche, un service ne peut être lié par la position adoptée par une commission dans une affaire concrète instruite suivant le code de procédure administrative.

4. Une loi modifiant la loi sur le changement de noms et de prénoms (en date du 13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 281) est une nouvelle manifestation de la décentralisation des pouvoirs moyennant leur transfert aux conseils d'échelon inférieur. Les décisions en cette matière, réservées jusqu'à présent à la compétence des bureaux de l'intérieur près le conseil populaire de voïvodie, sont désormais transférées à la compétence des services des conseils d'arrondissement.

B. Administration de la justice

5. La loi modifiant la législation sur l'organisation des tribunaux de droit commun (en date du 19 décembre 1963, J. des L. n° 57, texte 308 — texte uniforme publié au J. des L. de 1964, n° 6, texte 40) concerne les tribunaux d'arrondissement et les cours de voïvodie. Elle n'intéresse par la Cour Suprême, qui, comme cela résulte de la loi concernant cette Cour, commentée au numéro précédent de notre revue, est l'organe judiciaire suprême tant à l'égard des tribunaux de droit commun que des tribunaux militaires et d'assurances sociales.

La principale tendance de cette loi consiste à renforcer davantage l'indépendance et l'autorité du juge. Le juge est désigné pour un temps indéterminé par le Conseil d'État, et s'il ne donne pas la garantie d'exercer convenablement ses fonctions il ne peut être révoqué que par le Conseil d'État, donc par l'organe suprême de l'État. Les attributions du ministre de la Justice en ce qui concerne la destitution du juge sont désormais limitées aux cas purement formels (sur la demande du juge, à cause d'incapacité permanente constatée par une commission médicale ou pour avoir dépassé l'âge de 65 ans). Sur la demande du juge, le ministre de la Justice peut le maintenir en activité jusqu'à 70 ans révolus.

6. La loi sur l'organisation du barreau (19 décembre 1964, J. des L. n° 57, texte 309) est venue remplacer celle de 1950. Les principes de base de la réforme consistaient à mieux assurer l'assistance juridique dans le domaine de l'économie nationale, à renforcer les formes collectives du travail d'avocat et à augmenter la responsabilité de l'autogestion du barreau pour le niveau de la profession d'avocat.

Tout d'abord la loi a consolidé la séparation de la profession de conseiller juridique, s'occupant du service juridique dans l'économie socialiste, de la profession d'avocat exerçant dans l'intérêt des particuliers. Actuellement un avocat ne peut exercer que dans un groupement ou dans les bureaux d'assistance juridique créés près les conseils populaires et les organisations sociales. Le groupement est l'unité fondamentale de l'autogestion du barreau, dont les échelons supérieurs sont les conseils d'avocats dans les voïvodies et les Conseils Supérieurs du Barreau. Ces organes sont électifs. Les conseils d'avocats se sont vu attribuer des compétences plus larges en matière de contrôle de l'activité des groupements, jusques et y compris la radiation de l'avocat qui n'offre pas la garantie d'exercer convenablement sa profession.

C. Organes supérieurs de l'administration

7. La loi modifiant l'organisation et le champ d'activité des organes supérieurs de l'administration dans le domaine de la construction et de la planification d'aménagement du territoire (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 49) a supprimé le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et l'Architecture, en transférant ses tâches au ministre de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de Construction. Seules les questions relatives aux règles générales d'élaboration des projets d'investissements et aux règles d'organisation des services d'investissement ont été transférées à la Commission du Plan près le Conseil des Ministres et certaines questions d'aménagement du territoire relatives aux investissements agricoles — au ministre de l'Agriculture.

D. Économie nationale

8. La loi sur l'emploi des diplômés d'écoles supérieures (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 48) est destinée à garantir une répartition rationnelle des cadres qualifiés, conformément aux besoins de l'économie nationale. La gratuité de l'enseignement justifie l'obligation imposée aux diplômés d'effectuer pendant 3 ans un travail salarié dans un établissement socialisé déterminé. Pendant ses études déjà, le futur diplômé peut conclure avec l'établissement intéressé un contrat de travail, et à défaut il est dirigé à un travail déterminé. Le diplômé qui se soustrait à cette obligation légale doit rembourser la bourse qu'il a touchée et la moitié des frais de ses études. Le chef d'établissement qui occupe un diplômé défaillant, est passible d'une amende.

9. La loi modifiant la loi sur les allègements d'impôt au titre des investissements (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 280) a étendu les allègements fiscaux aux artisans accomplissant des investissements dans le but de développer et d'assurer le progrès technique dans leurs établissements. A la Diète on a souligné la valeur de la fonction sociale et économique de l'artisanat, qui consiste surtout en prestation des services à la population, en services offerts à la campagne, en activité englobant les travaux de réparation et de construction et en diverses productions destinées au marché intérieur et à l'exportation.

10. La loi limitant l'a battage des veaux (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 51) a établi cette restriction comme moyen auxiliaire tendant à accé-

lérer l'accroissement numérique du bétail. Le moyen fondamental c'est l'assistance fournie par l'État à l'élevage.

E. Santé et approvisionnement

11. La loi sur la lutte contre les maladies infectieuses (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 279) vient compléter, la législation de l'après-guerre concernant la protection de la santé (les lois sur la propreté des villes et des agglomérations à caractère urbain, sur l'approvisionnement de la population en eau, sur la lutte contre la tuberculose et sur les substances toxiques). Une base à la lutte planifiée contre les maladies infectieuses a été posée en 1954 par la création de l'Inspection Sanitaire d'État. Actuellement chaque arrondissement dispose d'un groupe d'agents spécialisés, qui, dirigés par un inspecteur sanitaire, sont occupés à la prévention des maladies infectieuses et combattent celles-ci. Dans un tiers des arrondissements il existe des laboratoires bactériologiques et d'analyse des produits alimentaires et de l'eau, tandis que dans chaque voïvodie fonctionne une station sanitaire épidémiologique spécialisée dans la médecine préventive. La recherche scientifique et la planification dans ce domaine appartiennent à l'Institut National d'Hygiène.

La nouvelle loi a codifié les prescriptions sur les vaccinations préventives et les examens médicaux obligatoires, ainsi que sur l'hospitalisation ou l'isolement forcés en cas de besoin, de même que sur la résiliation des contrats de travail avec des sujets porteurs de germes. La loi garantit le remboursement des frais de déplacement aux personnes invitées à subir des examens médicaux, la priorité d'emploi dans un autre établissement aux personnes licenciées, les allocations temporaires, etc. En cas d'épidémie les mesures de sécurité relèvent de la compétence du présidium du conseil populaire de voïvodie (limitation temporaire des communications locales, fermeture des établissements déterminés, interdiction des marchés, des spectacles, des réunions publiques, etc.).

12. La loi modifiant les dispositions sur le service militaire des soldats des Forces Armées (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 277) prévoit pour les soldats qui, à l'occasion d'un accident pendant le service militaire en temps de paix, ont subi un trouble de la santé, une indemnité correspondant à deux mois de solde sans préjudice d'une pension de retraite ou d'invalidité. Jusqu'à présent il fallait dans chaque cas mettre en mouvement une action judiciaire.

Stanislaw Gebert